



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.90

(03/95)

TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

TAXATION, FACTURATION, COMPTABILITÉ INTERNATIONALE ET RÈGLEMENT DES COMPTES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Recommandation UIT-T D.90

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation révisée UIT-T D.90, que l'on doit à la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 mars 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTES

1. Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.
2. En cas de divergence entre le délai indiqué dans la présente Recommandation et les délais indiqués dans l'Appendice 2 du Règlement des télécommunications internationales, ces derniers prévaudront.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Introduction	1
2 Champ d'application.....	1
3 Taxes de perception.....	2
3.1 Principes généraux.....	2
3.2 Publication des taxes de perception par l'UIT	2
3.3 Modifications des taxes de perception	3
3.4 Dispositions spéciales en matière de taxation.....	3
3.5 Principes de taxation propres aux différents services	4
4 Facturation maritime	5
4.1 Attributions en matière de facturation	5
4.2 Modes de facturation et délais associés	5
4.3 Procédures de facturation	5
4.4 Préparation et envoi des factures	6
4.5 Acception/demandes de renseignements/refus	6
4.6 Paiement des factures.....	6
4.7 Archives.....	7
4.8 Remboursements.....	7
5 Comptabilité internationale et règlement des comptes.....	8
5.4 Service manuel ou avec intervention d'un seul opérateur (voir les cas 3 et 4 – ondes métriques/décamétriques/hectométriques).....	8
5.5 Service automatique et semi-automatique (voir le cas 4 – satellite).....	8
5.7 Règlement des comptes internationaux	9
Annexe A – Autorités comptables.....	9
Annexe B – Modèle de relevé de facture de communications maritimes – Page récapitulative	13
Annexe C – Modèle de relevé de facture de communications maritimes – Relevé détaillé des communications	14
Annexe D – Délais d'envoi et de paiement des factures de communications maritimes	15
Annexe E – Etudes de cas	16

TAXATION, FACTURATION, COMPTABILITÉ INTERNATIONALE ET RÈGLEMENT DES COMPTES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(révisée en 1995)

1 Introduction

1.1 La Recommandation expose les principes de taxation, de facturation, de comptabilité internationale et de règlement des comptes pour le service mobile maritime. Elle porte sur:

- les procédures appliquées par un fournisseur de services pour la remise d'une facture correspondant aux taxes de perception payables par une station mobile maritime;
- les procédures de paiement de la facture;
- les procédures applicables pour la comptabilité internationale entre administrations/exploitations reconnues (fournisseur de services) lorsque le trafic mobile maritime implique une communication internationale de terre et, s'il y a lieu, l'utilisation d'une station terrestre dans un pays autre que celui d'où provient, ou auquel aboutit, l'appel.

1.2 Ci-dessous explication des termes employés dans la présente Recommandation.

1.2.1 Service mobile maritime – Ce terme est employé dans la présente Recommandation pour désigner le service mobile maritime par satellite ainsi que les supports de radiocommunication à ondes hectométriques, décamétriques et métriques, sauf indication contraire.

1.2.2 Fournisseur de service(s) – Administration/exploitation reconnue qui fournit le service de communication aux stations mobiles maritimes ou depuis celles-ci.

1.2.3 Station terrestre (LS) (*land station*) – Ce terme est employé pour désigner à la fois la station terrienne terrestre et la station terrienne côtière du service fixe.

1.2.4 Exploitant de station terrestre (LSO) (*land station operator*) – Organisme qui exploite une station terrestre dans le service mobile maritime. Il peut s'agir d'une administration/exploitation reconnue ou d'un autre (ou plusieurs autres) organisme(s) désigné(s) par l'Administration pour exploiter la station terrestre.

1.2.5 Station mobile maritime – Ce terme, qui s'applique à une station mobile maritime par satellite, désigne, dans le contexte de la facturation, le titulaire de la licence, lequel correspond à l'abonné dans le service de Terre. Le terme station mobile maritime est synonyme du terme station de navire utilisé dans le Règlement des radiocommunications.

1.2.6 Facture maritime – Facture établie par le fournisseur de services et concernant les taxes de perception pour le trafic mobile maritime en provenance d'une station mobile maritime.

1.2.7 Taxe de ligne – Taxe afférente à la transmission sur le réseau de télécommunication public commuté de Terre.

1.2.8 Taxe terrestre – Taxe afférente à l'utilisation des moyens fournis par la station terrestre, incluant les coûts du secteur spatial dans le cas du service mobile maritime par satellite et pouvant être décomposée en ses éléments constitutifs par l'exploitant de la station terrestre.

1.2.9 Autorité comptable/code d'identification de l'autorité comptable – (voir l'Annexe A.)

2 Champ d'application

La présente Recommandation expose les principes de taxation, de facturation, de comptabilité internationale et de règlement des comptes pour le service mobile maritime.

Elle porte sur:

- les procédures appliquées par un fournisseur de services pour la remise d'une facture correspondant aux taxes de perception payables par une station mobile maritime;
- les procédures de paiement de la facture;

- les procédures applicables pour la comptabilité internationale entre administrations/exploitations reconnues (fournisseur de services) lorsque le trafic mobile maritime implique une communication internationale de Terre et, s'il y a lieu, l'utilisation d'une station terrestre dans un pays autre que celui d'où provient, ou auquel aboutit, l'appel.

3 Taxes de perception

3.1 Principes généraux

Voir aussi l'Annexe E – Etudes de cas.

3.1.1 La structure et le montant des taxes sont déterminés par chaque pays.

3.1.2 Les taxes de perception peuvent prendre en compte les éléments suivants:

- a) la liaison nationale/internationale (le cas échéant) = la ligne;
- b) la station terrestre;
- c) le secteur spatial (s'il y a lieu);
- d) tout service ou toute facilité spécial(e).

3.1.3 Pour les communications entre une station mobile maritime et un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre (cas 3, 4):

3.1.3.1 La taxe de ligne internationale est normalement la taxe de perception applicable sur la relation internationale considérée pour les services utilisés.

3.1.3.2 Les fournisseurs de services peuvent choisir de fixer une taxe de perception combinée couvrant les deux éléments taxe de ligne et taxe terrestre.

3.1.4 Communications entre stations mobiles maritimes:

3.1.4.1 Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles maritimes, il est perçu deux taxes terrestres maritimes. Si la taxe terrestre applicable au trafic de la station mobile maritime d'origine est différente de celle qui est applicable au trafic de la station mobile maritime de destination, c'est la somme de ces deux taxes qui est perçue.

3.1.4.2 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser deux stations terrestres, dans des pays différents, comme intermédiaires entre deux stations mobiles maritimes (cas 6), la taxe de ligne pour la section comprise entre les deux stations terrestres (normalement la taxe de perception applicable sur la relation internationale considérée pour le service utilisé) est perçue en plus des deux taxes terrestres.

3.1.4.3 Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser deux stations terrestres, dans le même pays, comme intermédiaires entre deux stations mobiles maritimes, une taxe de ligne nationale entre les deux stations terrestres est perçue en plus des deux taxes terrestres.

3.1.5 Si l'Administration qui délivre les licences l'y autorise, une station mobile maritime peut percevoir à bord, auprès des usagers, une redevance pour l'utilisation des facilités fournies, en plus des taxes de perception du fournisseur de services. Cette redevance sera conservée par la station mobile maritime. L'Administration qui délivre les licences peut fixer un montant à ne pas dépasser pour ces redevances.

3.2 Publication des taxes de perception par l'UIT

3.2.1 Les taxes de ligne et les taxes terrestres sont notifiées par le fournisseur de services au Bureau des radiocommunications; elles sont exprimées dans l'unité de compte du FMI, c'est-à-dire en DTS (Droit de tirage spécial), ou en francs-or, un franc-or équivalant à 1/3,061 DTS, (1 DTS = 3,061 francs-or).

3.2.2 Les taxes de ligne et les taxes terrestres notifiées au Bureau des radiocommunications seront publiées dans la Nomenclature des stations côtières.

3.2.3 Pour les pays qui n'ont pas introduit de taxes de perception par zone dans leurs services internationaux, la publication ne portera que sur un petit nombre de taxes, à savoir celles qui correspondent aux relations fréquemment utilisées. Dans ces cas, le Bureau des radiocommunications devra être informé des taxes à publier.

3.2.4 Les stations mobiles maritimes doivent connaître le barème des taxes de perception. Elles sont autorisées, le cas échéant, à se faire communiquer ce barème directement par les stations terrestres. Les taxes communiquées par les stations terrestres doivent être exprimées en DTS ou en francs-or (voir 3.2.1 ci-dessus).

3.3 Modifications des taxes de perception

3.3.1 Sauf dans le pays qui la fixe ou la modifie, une taxe de perception nouvelle ou modifiée applicable au trafic international ne doit pas être mise en application avant le premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de la période indiquée ci-après. Cette période est calculée à partir du lendemain du jour de la date de publication du Bulletin d'exploitation de l'UIT dans lequel est notifiée la taxe de perception nouvelle ou modifiée. Les fournisseurs de services désirant fournir des renseignements aux fins de publication dans le Bulletin d'exploitation devraient observer les dates limites mentionnées sur ce Bulletin en envoyant les informations en question au Bureau des radiocommunications.

3.3.2 La période à prendre en considération est la suivante:

- a) trafic dans le sens station mobile maritime vers Terre: 1 mois et 15 jours;
- b) trafic dans le sens Terre vers station mobile maritime: 15 jours, sauf pour les modifications visant à aligner les taxes sur celles des voies concurrentes, pour lesquelles le délai est de 10 jours.

3.4 Dispositions spéciales en matière de taxation

3.4.1 Communications d'un intérêt général immédiat (y compris détresse et sécurité)

Dans le service mobile maritime, aucune taxe n'est appliquée à la transmission des communications de la station mobile maritime, sous réserve qu'il s'agisse:

- a) de communications/messages de détresse ou de réponses à ces communications/messages;
- b) de messages originaires de stations mobiles maritimes et demandant l'aide du centre côtier de sauvetage en cas de chute d'un homme à la mer, de pollution par les hydrocarbures ou d'attaques de piraterie, par exemple;
- c) de messages originaires de stations mobiles maritimes et notifiant la présence de dangers pour la navigation (icebergs, épaves, mines, par exemple) ou annonçant des cyclones, des tempêtes ou du brouillard;
- d) de messages originaires de stations mobiles maritimes notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, les appareils de balisage, etc.;
- e) de messages originaires de stations mobiles maritimes annonçant soit des phénomènes inattendus présentant des dangers pour la navigation aérienne, soit l'apparition soudaine d'obstacles sur les aéroports ou sur les couloirs d'amerrissage ou zones de mouillage en mer.

Toute taxe terrestre ou de ligne pour les communications de sécurité et de détresse sera facturée aux services côtiers appropriés.

3.4.2 Communications relatives à des avis médicaux

Aucune taxe n'est appliquée à la station mobile maritime pour les communications relatives à des avis médicaux et utilisant le service mobile maritime, sous réserve que celles-ci soient:

- a) échangées directement entre les stations mobiles maritimes et les stations terrestres qui, dans la Nomenclature des stations de radiopérage et des stations effectuant des services spéciaux, sont indiquées comme assurant un tel service, ou les stations terrestres qui offrent le service;
- b) adressées conformément aux indications données dans cette nomenclature ou de la manière spécifiée par l'exploitant du service par satellite.

Toute taxe terrestre ou de ligne pour des communications relatives à des avis médicaux sera facturée aux services côtiers appropriés.

3.4.3 Communications météorologiques

Le montant des taxes applicables aux communications météorologiques est déterminé par chaque pays.

3.4.4 Communications relatives aux personnes protégées en temps de guerre

Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par la Convention de Genève du 12 août 1949 seront acceptés conformément aux dispositions de la Recommandation F.1 et seront facturés conformément aux dispositions de la Recommandation D.40.

3.4.5 Communications de service dans le service mobile maritime

Les télégrammes de service ou les télex de service relatifs au service mobile maritime doivent être traités conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T D.192.

3.5 Principes de taxation propres aux différents services

3.5.1 Radiotélégrammes (Voir la Recommandation F.110)

3.5.1.1 La taxe terrestre est établie sur la base d'une taxe par mot – voir la Recommandation F.1.

3.5.1.2 Aucune taxe supplémentaire ne doit être perçue lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme est transmis par avis de service par l'intermédiaire d'une autre station mobile maritime ou station terrestre, ou lorsqu'une station mobile maritime intermédiaire participe à la transmission d'un radiotélégramme.

3.5.2 Lettres radiomaritimes (Voir la Recommandation F.110)

3.5.2.1 Sauf dispositions contraires prévues ci-dessous, les lettres radiomaritimes peuvent être admises sous réserve de l'application des Recommandations de l'UIT-T relatives aux télégrammes-lettres, si l'on a recours au service télégraphique public pour transmettre les lettres radiomaritimes.

3.5.2.2 La taxe totale doit comprendre la taxe postale (afférente à une lettre acheminée par voie ordinaire ou aérienne) due pour la remise dans le pays dans lequel est située la station terrestre.

3.5.2.3 Lorsque la lettre radiomaritime doit être remise dans un pays autre que celui dans lequel est située la station terrestre, une taxe additionnelle peut être perçue.

3.5.2.4 A cette taxe peuvent être éventuellement ajoutées:

- a) les taxes dues pour les services spéciaux;
- b) la taxe de ligne, lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

3.5.3 Communications radiotéléphoniques et radiotélex (Voir la Recommandation F.110)

3.5.3.1 S'il n'est pas fait application de taxes uniformes pour l'utilisation des stations terrestres d'un pays donné, des taxes terrestres différentes doivent être fixées pour l'utilisation des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques et pour celle du service mobile maritime par satellite.

3.5.3.2 Si, en raison de l'absence de facilités techniques, aucune taxe autre que les taxes de lignes internationales normales ne peut être perçue par les fournisseurs de services d'origine, aucune taxe terrestre ne sera perçue pour les communications radiotéléphoniques internationales automatiques sur ondes métriques à destination des stations mobiles maritimes, s'il en est ainsi décidé par les fournisseurs de services de la station terrestre. La *Nomenclature des stations côtières* [1] indique les fournisseurs de services qui acceptent de telles communications sans perception de taxes terrestres.

3.5.3.3 Lorsqu'une communication manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres participent à l'établissement d'une communication, c'est le décompte de la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile maritime qui prévaut.

3.5.4 Radiotélexogrammes (Voir la Recommandation F.110)

3.5.4.1 La taxe afférente à l'élément ligne doit être la taxe applicable à une communication télex.

3.5.4.2 La taxe afférente à l'élément terrestre doit être celle qui est applicable à un radiotélégramme ou qui est convertie en unités de durée taxables.

4 Facturation maritime

4.1 Attributions en matière de facturation

4.1.1 Les taxes de perception pour les communications dans le sens station côtière vers station mobile maritime (cas 2 et 4) seront facturées par le fournisseur de services au client appelant selon la méthode normale de facturation à la clientèle; elles ne sont pas traitées ici.

4.1.2 Les taxes de perception pour les communications dans le sens station mobile maritime vers Terre (cas 1, 3, 5 et 6) doivent en principe, et conformément à la législation nationale, être facturées par le fournisseur de services à:

- a) une autorité comptable ou un tiers désigné d'un commun accord entre le fournisseur de services et la station mobile maritime;
- b) la station mobile maritime;
- c) une société de cartes de crédit/taxation désignée par le fournisseur de services.

NOTE – Dans les cas b) et c) ci-dessus, l'autorité chargée de la comptabilité de la station mobile maritime n'a pas pour attributions de payer les factures afférentes aux communications originaires de la station mobile maritime.

En ce qui concerne les cas b) et c) ci-dessus, les 4.2.2, 4.3.2, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 ne leur sont pas applicables, étant donné que les dispositions en matière de facturation sont prises d'un commun accord entre le fournisseur de services et la station mobile maritime ou la société de cartes de crédit/taxation.

4.1.3 L'Annexe A traite du rôle, de l'enregistrement et de l'identification des autorités comptable.

4.2 Modes de facturation et délais associés

4.2.1 Les modes de facturation des stations mobiles maritimes sont décrits aux 4.4, 4.5 et 4.7 ci-dessous. Les délais associés aux différents modes de facturation sont résumés dans l'Annexe D; ils constituent les délais maximaux recommandés. Le fournisseur de services et l'abonné facturé (tel qu'il est défini au 4.1.2) peuvent convenir, dans le cadre de leurs accords commerciaux, de modifier les délais et les modes de facturation.

4.2.2 Dans certains cas, le Règlement des télécommunications internationales (Appendice 2) prévoit un délai maximal plus long que celui qui est recommandé dans la présente Recommandation. Les délais prévus dans le Règlement des télécommunications internationales seront considérés comme étant applicables dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de remise tardive de la facture à l'autorité comptable compétente. Les délais indiqués dans la présente Recommandation doivent être considérés comme étant les délais maximaux normaux à respecter.

4.3 Procédures de facturation

4.3.1 Les factures des communications originaires des stations mobiles maritimes devraient être fondées sur les données rassemblées dans la station terrestre, à savoir:

- a) le nom, l'identification et/ou l'indicatif d'appel de la station mobile maritime;
- b) le code d'identification de l'autorité comptable, à la demande du fournisseur de services;
- c) les précisions sur la carte de crédit/taxation, si nécessaire;
- d) le numéro d'identification du destinataire y compris par exemple l'indicatif de pays et les indicatifs de zone;
- e) les unités taxables;
- f) la date de début de la communication, et l'heure s'il y a lieu;
- g) la catégorie du trafic;
- h) le type de communication (automatique, manuelle, payable à l'arrivée, etc.);
- i) les services spéciaux/facilités spéciales utilisés.

4.3.2 Pour les communications originaires des stations mobiles maritimes, le fournisseur de services doit facturer, conformément aux taxes de perception notifiées à l'UIT en DTS ou en francs-or (voir 3.2):

- a) les taxes terrestres;
- b) les taxes de ligne;
- c) les taxes éventuelles afférentes aux services spéciaux ou facilités spéciales;
- d) s'il y a lieu, des taxes postales afférentes aux lettres radiomaritimes.

4.4 Préparation et envoi des factures

4.4.1 Les factures sont préparées chaque mois par le fournisseur de services et elles sont envoyées à l'autorité comptable responsable de la station mobile maritime, sauf conclusion d'autres accords entre le fournisseur de services et la station mobile maritime.

4.4.2 Les factures devraient être envoyées le plus tôt possible, et par le moyen le plus rapide à disposition, mais dans tous les cas dans un délai de deux mois à partir du mois auquel elles se rapportent. (Voir la Note 1.)

4.4.3 La facture se composera de deux parties: un relevé résumé et un relevé détaillé des communications. Ce dernier doit contenir au moins les renseignements indiqués dans les modèles décrits dans les Annexes B et C. Les deux relevés devraient être identifiés par le même numéro unique et doivent porter la même date d'envoi. Dans le relevé des communications, les appels sont notés un par un, avec tous les détails voulus, mois par mois. Un relevé séparé doit être établi pour chaque station mobile maritime. Le montant total des taxes pour chacune d'elles doit figurer dans le relevé résumé.

4.4.4 Dans le cas d'un service assuré par un seul opérateur, par accord bilatéral entre les fournisseurs de services intéressés, l'exploitant de la station terrestre peut envoyer une facture directement à l'abonné appelant auteur d'une réservation (voir le cas 4).

4.4.5 En service mobile maritime international, dans le cas de communications payables à l'arrivée à destination d'une station mobile maritime, si elles sont autorisées par le fournisseur de services, le montant total des taxes doit être recouvré auprès de la station mobile maritime.

4.5 Acception/demandes de renseignements/refus

4.5.1 En principe, une facture doit être considérée comme acceptée sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation au fournisseur de services qui l'a envoyée.

4.5.2 L'autorité comptable doit notifier en priorité au fournisseur de services de facturation les refus préliminaires dès la réception de la facture, par exemple au cas où les stations mobiles maritimes figurant sur celle-ci ne relèvent pas ou plus de sa responsabilité.

4.5.3 Cependant, toute autorité comptable a le droit de contester les éléments d'une facture dans un délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, même si la facture a été réglée. Tout ajustement ultérieurement approuvé sera inclus dans une facture ultérieure.

4.6 Paiement des factures

4.6.1 Toutes les factures doivent être réglées sans retard par l'autorité comptable, dans un délai de trois mois après que ladite autorité a reçu la facture ou au plus tard quatre mois après l'envoi de la facture, étant entendu qu'il faut retenir la période la plus courte. Les numéros uniques des factures et les périodes de trafic auxquelles correspondent les paiements doivent être indiqués lors du règlement, sauf si les dispositions du 4.6.3 ci-dessous sont applicables. (Voir la Note 1.)

4.6.2 Si une facture n'est toujours pas réglée quatre mois après l'envoi, l'Administration qui a délivré une licence à une station mobile maritime doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour assurer le règlement de la facture, mais uniquement si la réception tardive n'a pas été signalée conformément aux dispositions du 4.6.3 ci-dessous.

4.6.3 Si la période entre la date d'envoi et la date de réception de la facture dépasse 21 jours, l'autorité comptable qui attend le compte doit immédiatement informer le fournisseur de services d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, ce délai ne doit pas dépasser trois mois à compter de la date de réception de la facture en ce qui concerne à la fois le règlement et les demandes de renseignements, même si la facture a été réglée.

4.6.4 L'autorité débitrice comptable peut refuser de régler ou de rectifier des factures remises plus de quinze mois après la date du trafic auquel ces factures se rapportent. (Voir la Note 2.)

4.6.5 Lorsqu'un cas possible de non-paiement a été repéré et signalé aux fournisseurs de services par l'autorité comptable, cette autorité est responsable de la dette contractée jusqu'à la date de notification, à condition que les fournisseurs de services facturent toutes les taxes non acquittées dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification.

La notification doit être adressée par télex, ou par tout autre moyen de communication pouvant être confirmé, au bureau désigné par les fournisseurs de services.

4.7 Archives

4.7.1 Les originaux des radiotélégrammes et les enregistrements de facturation relatifs à toutes les communications mobiles maritimes doivent être conservés par le fournisseur de services jusqu'au paiement de ladite facture, et en tout cas, pendant quatre mois à dater du mois où elle a été envoyée. Ces informations peuvent être conservées par d'autres moyens, par exemple enregistrements magnétiques ou électriques. Toutes les précautions d'usage du point de vue de la confidentialité s'imposent.

4.7.2 Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, le fournisseur de services doit accepter d'être responsable de tout remboursement ou de toute autre rectification à effectuer en vertu des demandes de renseignements sur des factures correspondant à la période ci-dessus, qu'il ne peut de ce fait valider.

NOTES

1 La Chine et les Etats-Unis d'Amérique n'étant actuellement pas en mesure de respecter ces délais continueront d'appliquer les dispositions «dans un délai de trois mois» et «au plus tard quatre mois après l'envoi de la facture».

2 La Chine continuera d'appliquer la règle des dix-huit mois.

4.8 Remboursements

4.8.1 Radiotélégrammes

4.8.1.1 Les dispositions de la Recommandation D.43 doivent s'appliquer, réserve faite de ce qui suit.

4.8.1.2 Si un radiotélégramme n'a pu être remis et si le délai de conservation exigé est écoulé (Recommandation E.200/F.110), le fournisseur de services peut calculer le montant du remboursement de la taxe perçue en appliquant les dispositions de la Recommandation D.43 ou rembourser intégralement les taxes de la station côtière. Dans ce cas, le fournisseur de services peut percevoir une taxe forfaitaire compensatoire par message non remis.

4.8.1.3 Dans le cas d'un radiotélégramme qui a été transmis par une station terrestre à une station mobile dans un port par d'autres moyens que par radio (voir la Recommandation F.110) seule la taxe terrestre doit être débitée.

4.8.2 Lettres radiomaritimes

4.8.2.1 Lorsqu'une lettre radiomarine n'est pas parvenue à destination du fait du service postal, seules les taxes perçues pour la partie de la prestation non encore fournie sont remboursables.

4.8.2.2 Le remboursement des taxes est applicable lorsque, par la faute du service télégraphique ou radiotélégraphique, une lettre radiomarine n'est pas parvenue à destination, compte tenu de la Recommandation D.43.

4.8.3 Communications radiotéléphoniques et radiotélex

4.8.3.1 Lorsque, du fait du service, une demande de communication n'est suivie d'effet et que les stations mobiles maritimes intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe ne peut être perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il doit être remboursé.

4.8.3.2 Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les fournisseurs de services peuvent décider qu'aucune taxe ne doit être perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

4.8.3.3 Toutefois, les fournisseurs de services peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation doivent être notifiées au Bureau des radiocommunications aux fins d'inclusion dans la *Nomenclature des stations côtières* [1].

4.8.3.4 Lorsque, du fait du service, des difficultés sont rencontrées au cours d'une communication, la durée taxable de la communication doit être réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

4.8.4 Radiotélexogrammes

4.8.4.1 Les modalités des remboursements sont les mêmes que pour les radiotélégrammes et les communications télex, selon le cas.

5 Comptabilité internationale et règlement des comptes

5.1 Le comptabilité internationale pour le trafic mobile maritime à destination ou en provenance de stations mobiles maritimes donne lieu à une comptabilité internationale dans le cas de communications mobiles maritimes nécessitant l'utilisation d'une station terrestre dans un pays autre que celui dans lequel se trouve l'abonné appelé ou appelant, ou lorsque deux stations terrestres de pays différents prennent part à la communication (cas 3, 4 et 6). La comptabilité internationale recouvre:

- a) la taxe de ligne/taxe de répartition;
- b) la taxe terrestre/taxe de répartition, s'il y a lieu (cas 4 et 6).

5.1.1 Taxe de ligne – L'appel international en provenance de la station terrienne d'un pays à destination de l'abonné appelé dans un autre pays, ou entre deux stations terrestres de pays différents. A cet appel sera appliquée, aux fins de la comptabilité, la taxe de répartition internationale convenue pour le service utilisé sur la relation internationale considérée, taxe qui sera incluse dans les comptes pertinents relatifs au trafic international conformément aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales et des Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

5.1.2 Taxe terrestre – Il appartient aux exploitants des stations terrestres de fixer le montant de cette taxe.

5.2 Une taxe de répartition unique couvrant à la fois l'élément taxe de ligne et l'élément taxe terrestre peut être convenue par accord bilatéral lorsque l'Administration d'origine est en mesure d'enregistrer toutes les données nécessaires.

5.3 L'Administration dont dépend la station terrienne d'un pays autre que celui d'où provient la communication est considérée pour la détermination de la taxe de ligne comme étant le point d'origine ou de destination (selon le cas) et non un point de transit.

5.4 Service manuel ou avec intervention d'un seul opérateur (voir les cas 3 et 4 – ondes métriques/décamétriques/hectométriques).

5.4.1 Dans le cas du service avec intervention d'un seul opérateur, sous réserve d'un accord bilatéral, un abonné au service de Terre d'un pays et un exploitant de station terrestre d'un autre pays peuvent s'appeler l'un et l'autre sans passer par l'intermédiaire d'un exploitant dans le premier pays (voir la Recommandation F.110).

5.4.2 Pour le trafic à destination d'une station mobile maritime en provenance d'un pays autre que celui où est située la station terrestre (cas 4), l'Administration dont dépend cette station porte directement au débit de l'Administration d'origine le montant des taxes terrestres, sauf accord bilatéral prévoyant d'autres dispositions, sur la base des renseignements recueillis par l'exploitant de la station terrestre.

5.4.3 Sauf dans le cas de communications payables à l'arrivée, les renseignements relatifs aux communications sont transmis par les exploitants des stations terrestres au moins une fois par mois à l'Administration d'origine. Les montants dus sont portés au crédit de l'Administration dont dépend la station terrestre dans le relevé de compte périodique.

5.4.4 Lorsqu'une communication manuelle ou avec intervention d'un seul opérateur est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée retenue aux fins de la comptabilité internationale est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres participent à l'établissement d'une communication, c'est le décompte de la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile maritime qui prévaut.

5.5 Service automatique et semi-automatique (voir le cas 4 – satellite)

5.5.1 Pour le trafic à destination d'une station mobile maritime en provenance d'un pays autre que celui où est située la station terrestre (cas 4), la taxe de ligne et la taxe terrestre sont incluses dans les comptes de trafic appropriés par l'Administration d'origine d'après le nombre d'unités de taxation qu'elle aura enregistrées.

5.5.2 Les comptes concernant les taxes applicables au service mobile maritime par satellite doivent indiquer le pays d'origine/la zone océanique de destination, la durée/les mots taxables et, si possible, le nombre de communications/messages. Ces comptes doivent inclure la durée taxable totale de tous les appels du type radiodiffusion acheminés sur le réseau international public avec commutation à destination d'une station (terrienne) terrestre dans le service mobile maritime par satellite, et qui seraient recensés séparément.

5.6 Les communications payables à l'arrivée, lorsqu'elles sont admises par le fournisseur de services, sont considérées, pour les besoins de la comptabilité, comme provenant du pays de destination ou de la station mobile maritime de destination, selon le cas. Les communications payables à l'arrivée seront recensées séparément dans les comptes internationaux.

5.7 Règlement des comptes internationaux

5.7.1 L'échange et la vérification des comptes du trafic international ainsi que le paiement des soldes de ces comptes doivent être effectués conformément aux Règlements des télécommunications internationales et des Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

Annexe A

Autorités comptables

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Historique

Les autorités comptables ont été créées dans le but de réduire le nombre des factures, c'est-à-dire à la fois celles émises par les fournisseurs de services et celles reçues par les propriétaires de navire et dont le traitement imposait de lourdes tâches administratives à maints égards: recensement des communications, conversion des taxes afférentes à ces communications en différentes monnaies et harmonisation des taxes, par exemple.

L'autorité comptable sert d'intermédiaire pour la facturation entre la station mobile maritime et les fournisseurs de services.

A.1 Rôle d'une autorité comptable

A.1.1 Le rôle d'une autorité comptable peut être assumé par:

- a) une Administration;
- b) une exploitation reconnue (ER);
- c) tout (ou tous) autre(s) organisme(s) chargé(s) de cette comptabilité par l'Administration mentionnée en a) ci-dessus.

A.1.2 Lorsqu'elle agit au nom d'une station mobile maritime dont elle a accepté d'être responsable, une autorité comptable est tenue:

A.1.2.1 d'obtenir le paiement des taxes de perception afférentes aux communications de la station mobile maritime;

A.1.2.2 de garantir le paiement des taxes de perception aux fournisseurs de services pour le trafic en provenance de la station mobile maritime, en veillant à ce que ces paiements soient effectués conformément au Règlement de l'UIT et à la Recommandation D.90;

A.1.2.3 de tenir à jour le registre exact des stations mobiles maritimes qui dépendent d'elle. Toute modification de leur statut, du propriétaire du navire, s'il est connu, ou du terme/début du contrat, doit être notifiée immédiatement aux fournisseurs de services intéressés/réguliers, ainsi qu'à l'Administration qui a délivré sa licence à la station mobile maritime. En cas de changement, une nouvelle liste des stations mobiles maritimes mise à jour doit être publiée par l'autorité comptable au moins tous les 90 jours à l'intention des fournisseurs de services intéressés/réguliers et de l'Administration qui a délivré sa licence à la station mobile maritime. Les modifications apportées aux informations précédemment publiées doivent y figurer clairement. Une notification «pas de changement» peut aussi être émise. Les informations mises à jour doivent inclure les éléments suivants:

- numéro d'identification du satellite/indicatif d'appel du navire;
- nom du navire/de la station mobile;
- date de début du contrat;

- date de fin du contrat;
- ancien agent, ou nouvel agent, s'il est connu;
- propriétaire du navire, s'il est connu;

A.1.2.4 de veiller à ce que son code d'identification d'autorité comptable (AAIC) (*accounting authority identification code*) soit connu de toutes les Administrations qui la reconnaissent et de toutes les stations mobiles maritimes qui dépendent d'elle.

A.1.3 Une autorité comptable devrait informer les fournisseurs de services et l'Administration qui a délivré sa licence à la station mobile maritime intéressée, dès qu'il est établi qu'elle est dans l'impossibilité de recouvrer les sommes dues par cette station mobile maritime. Les fournisseurs de services seront ainsi à même de ne plus accepter de communications en provenance de cette station mobile maritime afin d'éviter que la dette irrécouvrable ne se creuse davantage encore.

A.1.4 L'Administration qui délivre les licences peut autoriser les autorités comptables reconnues par elle à notifier directement au Bureau des radiocommunications les adjonctions, modifications et suppressions à apporter à la Nomenclature des stations de navire en ce qui concerne les stations mobiles maritimes pour lesquelles elles sont responsables en matière de facturation. De telles adjonctions, modifications ou suppressions doivent, autant que possible, contenir tous les détails nécessaires à la mise à jour de cette liste (voir A.1.2.3 ci-dessus). Lorsqu'elle donne une telle autorisation, l'Administration qui délivre les licences doit en aviser l'UIT. Avant d'accepter d'être responsable d'une station mobile maritime dont était précédemment responsable une autre Administration comptable, une nouvelle Administration comptable doit, conjointement avec la précédente, vérifier les écritures comptables de la station mobile maritime en question.

A.2 Enregistrement d'une autorité comptable

A.2.1 Une autorité comptable doit être enregistrée auprès de son Administration. L'enregistrement devrait être subordonné à un examen périodique (par exemple annuel), par l'Administration ou l'organisme chargé de la réglementation nationale, de la situation financière et de l'efficacité de chaque autorité comptable. Si l'enregistrement est suspendu ou annulé, l'Administration qui a procédé à l'enregistrement devra informer le Bureau des radiocommunications, au moyen d'une note qui sera publiée dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT, que l'enregistrement a été suspendu ou annulé.

A.2.2 Chaque autorité comptable se verra attribuer un code d'identification exclusif (AAIC – voir A.3.1 ci-dessous) par l'Administration qui procède à l'enregistrement.

A.2.3 L'Administration qui procède à l'enregistrement doit notifier les noms et adresse de l'(des) autorité(s) comptable(s) ainsi que son(leur) code d'identification (respectif) au Bureau des radiocommunications en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navires.

A.2.4 Le nombre des autorités comptables des stations mobiles maritimes à qui une Administration a délivré une licence doit être aussi réduit que possible et ne doit pas dépasser 25 (qu'elles aient leur siège dans le pays de l'Administration qui délivre les licences ou à l'étranger – voir A.3.2.3 et A.3.4.3 ci-dessous).

A.3 Identification de l'autorité comptable – AAIC

A.3.1 Format de code

Le code d'identification de l'autorité comptable (AAIC), qui est un code exclusif, se compose de deux parties:

- a) les deux premiers caractères sont alphabétiques et représentent le pays dans lequel est située l'autorité en question; ils doivent être conformes à ceux contenus dans le document officiel de service qui est publié conformément à la Recommandation F.96 (Liste des indicateurs de destination). En cas de doute, le Bureau des radiocommunications pourra fournir des renseignements;
- b) la deuxième partie est numérique et représente l'autorité en cause.

A.3.2 Attribution des codes

A.3.2.1 Les AAIC seront attribués par l'Administration du pays dans lequel est située l'autorité comptable, que cette autorité soit ou non responsable des stations mobiles maritimes bénéficiant d'une licence délivrée par cette Administration.

A.3.2.2 Une Administration peut reconnaître qu'une autorité comptable, située dans un autre pays, est responsable de l'établissement des comptes des stations mobiles maritimes bénéficiant d'une licence délivrée par elle. En pareil cas, elle en fait part à l'Administration du pays dans lequel est située l'autorité comptable et demande à celle-ci confirmation de son AAIC.

A.3.2.3 La limitation à 25 du nombre des autorités comptables ne concerne que le nombre des autorités qu'une Administration peut reconnaître comme étant chargées de la comptabilité de stations mobiles maritimes bénéficiant de licences délivrées par elle (Liste a). Cette limitation ne concerne pas nécessairement le nombre des autorités comptables situées dans le pays où se trouve l'Administration en question (Liste b, voir A.3.4.3 ci-dessous). Il se peut donc que le nombre d'AAIC dans un pays quelconque soit supérieur à 25.

A.3.2.4 A titre exceptionnel, une Administration peut accepter qu'une station mobile maritime devant bénéficier d'une licence délivrée par elle, puisse continuer de faire appel aux services de l'autorité qui assure régulièrement sa comptabilité, même si cette dernière ne figure pas parmi celles qui sont inscrites sur la Liste a de l'Administration qui délivre les licences, à condition:

- que ladite autorité fasse partie de celles reconnues par l'Administration du pays où elle a son centre d'opérations (pour ses Listes a et b), et
- qu'un accord soit conclu au préalable entre l'Administration qui délivre les licences et l'autorité comptable intéressée.

A.3.3 Notification des AAIC

A.3.3.1 Une autorité comptable notifie son AAIC aux Administrations de tous les pays qui la reconnaissent comme autorité comptable de stations mobiles maritimes auxquelles elles ont délivré des licences. Les Administrations concernées doivent inclure cet AAIC dans toute notification à l'UIT concernant une autorité comptable, par exemple, la notification d'une adresse d'autorité comptable pour inclusion dans la Nomenclature des stations de navire.

A.3.3.2 L'autorité comptable doit s'assurer que toutes les stations mobiles maritimes qui dépendent d'elle ont reçu notification de son AAIC et qu'elles ont connaissance de leurs responsabilités en ce qui concerne l'utilisation de ce code dans les communications établies directement par elles.

A.3.3.3 Si une autorité accepte de se charger d'une station mobile maritime qui dépendait jusque-là d'une autre autorité, elle doit s'assurer que cette station a immédiatement connaissance du nouveau AAIC à utiliser.

A.3.4 Publication des AAIC

A.3.4.1 L'Administration du pays dans lequel est située l'autorité comptable doit notifier à l'UIT l'AAIC qu'elle lui a attribué.

A.3.4.2 Toute Administration qui accepte une autorité située en dehors de son pays pour les stations mobiles maritimes battant pavillon de son propre pays doit notifier cette acceptation à l'UIT, ainsi que l'AAIC attribué à ladite autorité.

A.3.4.3 Ces renseignements doivent être publiés par l'UIT dans sa Nomenclature des stations de navire, Liste V, dans une section spéciale comptant les sous-sections suivantes:

- *Sous-section A* – Liste alphabétique des AAIC de toutes les autorités comptables, avec leurs nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur.
- *Sous-section B* – Liste alphabétique des noms de toutes les autorités comptables, avec leurs AAIC, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur.
- *Sous-section C* – Liste alphabétique des pays, avec les rubriques suivantes pour chaque pays:
 - Liste a: autorités comptables, désignées par leurs AAIC, responsables des stations mobiles maritimes auxquelles l'Administration du pays en question a délivré une licence (maximum de 25 AAIC).
 - Liste b: autorités comptables, désignées par leurs AAIC, établies dans ce pays (cette liste peut compter plus de 25 AAIC).

A.3.4.4 Sur la base de ces trois sous-sections, il doit être possible de:

- i) retrouver l'identité et l'adresse d'une autorité comptable dont on ne connaîtrait que l'AAIC;
- ii) trouver l'AAIC d'une autorité dont on ne connaît que le nom et l'adresse; et
- iii) déterminer quelles sont les autorités reconnues comme agissant au nom des stations maritimes d'un armement particulier.

A.3.4.5 Dans le corps de la Nomenclature des stations de navire de l'UIT, l'AAIC de l'autorité pertinente doit figurer en regard de toute inscription de stations mobiles maritimes.

A.3.4.6 Exemples

Attribution du code d'identification de l'autorité comptable (AAIC)

Pays qui a délivré la licence à la station mobile maritime	Pays où est basée l'autorité comptable et où s'effectue l'attribution du code d'identification de cette autorité (voir 3.2.1)	L'autorité comptable est l'une des 25 (maximum) (A.2.4) désignées par:	AAIC
Pays-Bas	Pays-Bas	Pays-Bas	NL...
Pays-Bas	Royaume-Uni	Pays-Bas	GB...
Royaume-Uni	Pays-Bas	Royaume-Uni	NL...
Belgique	Pays-Bas	Belgique	NL...
Belgique	Belgique	Belgique	BE...
etc.			

BRM

Liste a* BE02 BM01 BM02
BM03 CY03 DP02
JP02 JP03

Liste b** BM01 BM02 BM03

- * Désigne, par leur AAIC exclusif, les autorités autorisées à tenir la comptabilité de stations de navire auxquelles l'Administration du pays a délivré des licences; le nombre de codes d'identification est limité à un maximum de 25.
- ** Désigne, par leur AAIC exclusif, les autorités comptables établies dans le pays; il n'y a aucune limitation quant au nombre d'inscriptions par pays.

Annexe B

Modèle de relevé de facture de communications maritimes

Page récapitulative – voir 4.4.3

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

(De préférence sur papier de format 210 × 297 mm)

.....: (<i>Expéditeur de la facture</i>)			Date d'envoi ²⁾
Autorité comptable: (<i>Destinataire de la facture</i>)			
RELEVÉ POUR LA COMPTABILITÉ DU SERVICE MARITIME PAR SATELLITE – RÉSUMÉ			Page:
Période (MMYY):			
Numéro de facture ¹⁾ :			
Catégorie:			
Nom de la station mobile maritime	Indicatif d'appel	Identification de la station mobile maritime	Montant dû*
ALFA		511 1234	100,00
HOTEL		311 1234	200,00
MIKE		111 1234	500,00
ROMEO		211 1234	200,00
ZULU		411 1234	200,00
Montant total dû			1200,00
* Unité monétaire: DTS ou franc-or (1 DTS équivaut à 3,061 francs-or).			

¹⁾ Le «relevé détaillé des communications» et la «page récapitulative» associée doivent être identifiés par le même numéro unique de facture.

²⁾ Inscrire la date d'envoi effective et non la date à laquelle la facture a été établie.

Annexe C

Modèle de relevé de facture de communications maritimes Relevé détaillé des communications – voir 4.4.3

(Remplir un relevé séparé pour chaque station mobile)³⁾

Pour la description des codes et facilités de service à utiliser, voir l'Annexe A/D.91, les Appendices I/D.91 et II/D.91.

.....: (<i>Expéditeur de la facture</i>)					Date d'envoi ⁴⁾	
Autorité comptable: (<i>Destinataire de la facture</i>)						
Numéro de facture:					Page:	
RELEVÉ DE LA FACTURE DE STATION MARITIME pour la station mobile: ALFA						
Indicatif d'appel: 5Bxxx						
Identification de la station mobile maritime:						
Date/heure	Station terrestre	Destination	Unité taxable (Durée/mois)	Type de service	Montant dû*	Observations*/ Services spéciaux
					30,00	
					5,00	
					10,00	
					15,00	
					40,00	
Montant total dû					100,00	
* Unité monétaire: DTS ou franc-or (1 DTS équivaut à 3,061 francs-or).						

³⁾ Exceptionnellement, ce relevé peut contenir des données relatives à plus d'une station mobile maritime lorsque le volume de trafic pour chaque station mobile maritime est faible.

⁴⁾ Inscrire la date d'envoi effective et non la date à laquelle le relevé a été établi.

Annexe D

Délais d'envoi et de paiement des factures de communication maritimes

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

	Nombre de mois à compter de la date d'établissement des communications																							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
1. Délai d'envoi des factures	2 mois																							
2. Délai de refus initial	Immédiatement																							
3. Délai de contestation possible des factures	4 mois à compter de la date d'envoi																							
4. Délai de paiement des factures	4 mois à compter de la date d'envoi																							
5. Délai d'attente imposé à l'Administration qui délivre les licences avant d'entreprendre une action en justice pour se faire payer					4 mois à compter de la date d'envoi																			
6. Durée minimale de conservation dans les archives	4 mois à compter de la date d'envoi																							
7. Délai maximum de présentation des factures	15 mois à compter de la date d'établissement des communications																							

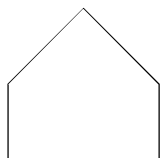
1. Aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du deuxième mois à compter de la date d'établissement des communications.
2. Les refus initiaux doivent être notifiés dès réception.
3. La facture peut être contestée dans un délai maximal de 4 mois à compter de sa date d'envoi même si elle a déjà été payée. Cette période peut être portée à 3 mois à compter de la date de réception de la facture si la période entre la date d'envoi et la date de réception de la facture dépasse 21 jours.
4. Les factures sont payables à réception et en tout cas dans un délai de 3 mois après que l'autorité comptable a reçu la facture ou au plus tard 4 mois à compter de leur date d'envoi.
5. En cas de non-paiement dans le délai de 4 mois, l'Administration qui délivre les licences aura tous les recours possibles pour se faire payer.
6. Jusqu'à paiement de la facture et en tout cas pendant 4 mois à compter de sa date d'envoi.
7. Les factures présentées plus de 15 mois après la date à laquelle ont été établies les communications auxquelles elles se rapportent peuvent être refusées.

Annexe E

Etudes de cas

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation)

Légende des schémas utilisés dans les études de cas suivantes



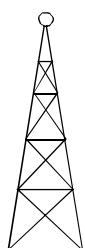
Terminal fixe



Centre tête de ligne internationale



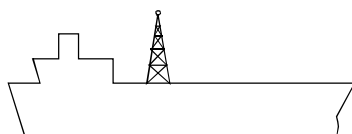
Ligne terrestre



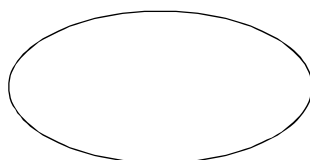
Station terrestre (liaison hertzienne ou satellite-
station terrienne terrestre\station terrienne côtière)



Liaison mobile



Station mobile maritime

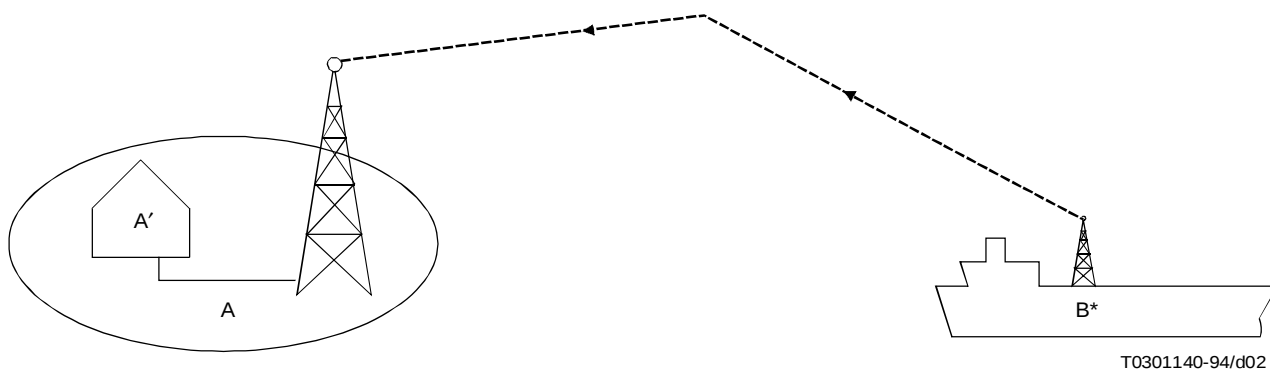


Pays

T0301130-94/d01

Cas 1 – Station mobile maritime vers station côtière

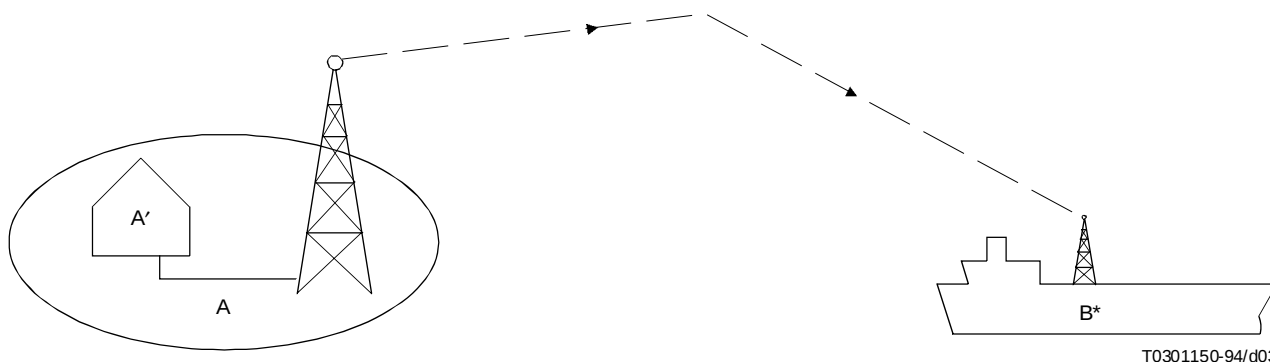
Dans ce cas, le demandé se trouve dans le même pays que la station terrestre.



- Taxation – A fixe la taxe que devra payer B*.
- Facturation – A facture les taxes applicables à B* à l'autorité comptable (AA) désignée de B* ou à l'organe équivalent, c'est-à-dire tout autre organe désigné par B* et reconnu par l'Administration qui a délivré la licence à la station mobile maritime.
- La facture que réclame A doit être libellée dans la même monnaie que les taxes de perception indiquées à l'UIT.
- Les taxes sont facturées mensuellement.
- L'autorité comptable de B* ou l'organe équivalent rembourse A.
- Comptabilité internationale – Sans objet.
- Règlement des comptes – Sans objet.

Cas 2 – Station côtière vers station mobile maritime

Dans ce cas, le demandeur se trouve dans le même pays que la station terrestre.

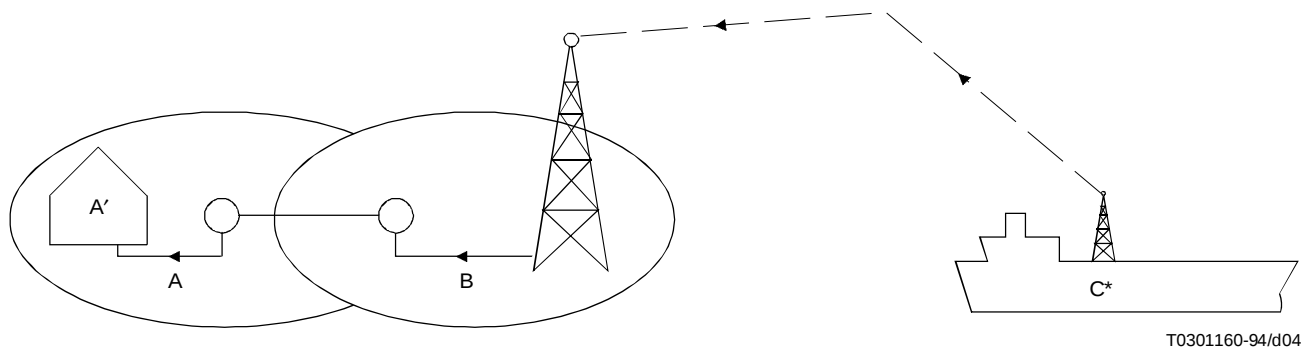


- Taxation – A fixe la taxe que devra payer A'.
- Facturation – A' est facturé par A.
- Comptabilité internationale – Sans objet.
- Règlement des comptes – Sans objet.

NOTE – Communication payable à l'arrivée – Lorsqu'elle est autorisée par le fournisseur de services, les principes régissant le cas 1 s'appliqueront.

Cas 3 – Station mobile maritime vers station côtière

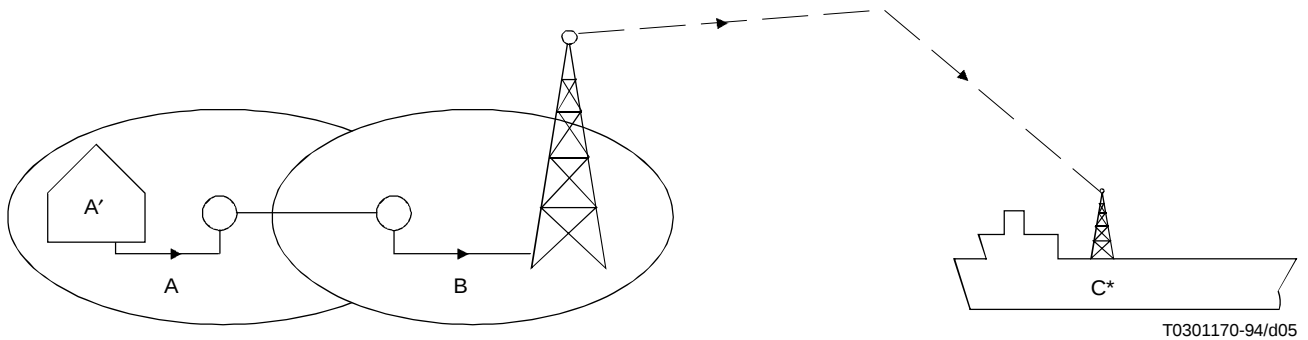
Dans ce cas, le demandé se trouve dans un pays autre que celui de la station terrestre (nécessite un accord bilatéral).



Taxation	– B fixe la taxe que devra payer C*.
Facturation	– B facture la taxe à l'autorité comptable (AA) désignée de C* ou à l'organe équivalent. – L'autorité comptable de C* ou l'organe équivalent remboursera B.
Comptabilité internationale	– La communication de B à A est incluse dans le compte du trafic sortant normal de B avec A.
Règlement des comptes	– B règle à A la communication de B à A dans le cadre du règlement normal du compte de trafic.

Cas 4 – Station côtière vers station mobile maritime

Dans ce cas, le demandeur se trouve dans un pays autre que celui de la station terrestre (nécessite un accord bilatéral).



Taxation

- A fixe la taxe que devra payer A'. Cette taxe peut prendre la forme:
 - a) d'une taxe mixte (taxe de ligne/taxe terrestre) pour la communication de A à C; ou
 - b) d'une taxe de ligne pour la communication de A à B et d'une taxe terrestre pour la communication de B à C; ou
 - c) d'une taxe de ligne pour la communication de A à B, B facturant directement à A la taxe terrestre.

Facturation

- i) Pour les services assurés sur des liaisons en ondes métriques, décimétriques et hectométriques, A facture A' sur la base de ses propres renseignements et des détails fournis par B concernant la communication, sauf lorsque B facture directement à A' la taxe terrestre.
- ii) Pour les services assurés via INMARSAT, A facture A' sur la base de ses propres renseignements.

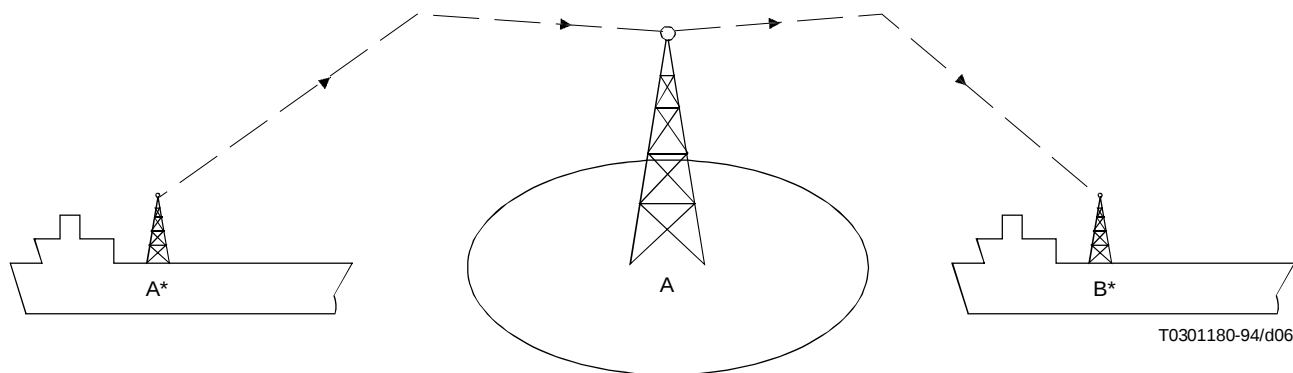
Comptabilité internationale

- La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant normal de A avec B.
- Lorsque le point i) ci-dessus s'applique, B inclut les taxes afférentes à la station terrestre perçues pour la communication dans son compte avec A, sauf lorsque B facture A' directement.

Règlement des comptes

- A règle B pour la communication de A à B (ligne terrestre) dans le cadre du règlement normal du compte de trafic.
- A règle B pour l'utilisation de la station terrestre, sauf lorsque B facture A' directement.

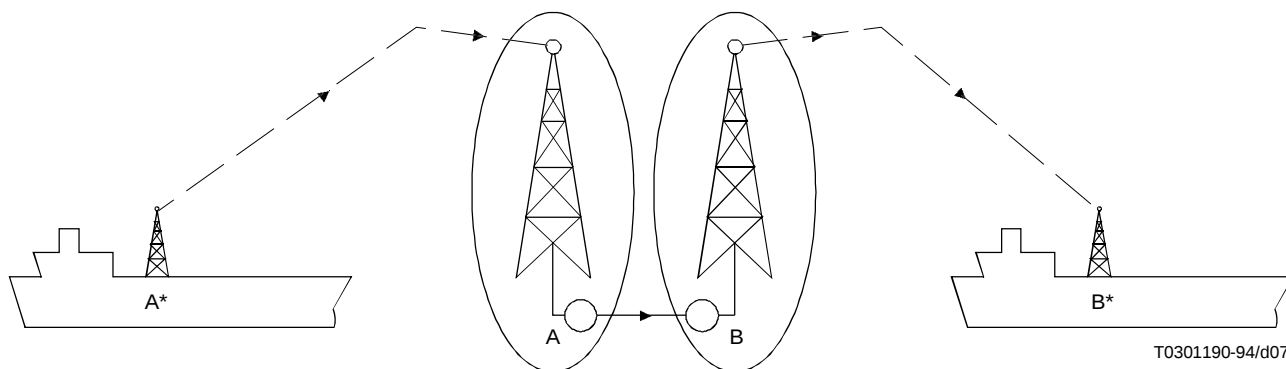
Cas 5 – Station mobile maritime vers station mobile maritime via une station terrestre



- Taxation**
- A fixe la taxe que devra payer A* pour la communication de A* à B*. Cette taxe comprend:
 - la taxe perçue pour la communication de A* à la station terrestre de A;
 - la taxe perçue pour la communication de la station terrestre de A à B*.
- Facturation**
- A facture la taxe à l'autorité comptable (AA) désignée de A* ou à l'organe équivalent.
 - L'autorité comptable de A* ou l'organe équivalent rembourse A.
- Comptabilité internationale**
- Sans objet.
- Règlement des comptes**
- Sans objet.

Cas 6 – Station mobile maritime vers station mobile maritime via deux stations terrestre

Nécessite un accord bilatéral entre A et B.



Taxation

- A fixe la taxe que devra payer A* pour la communication de A* à B*. Cette taxe comprend:
 - la taxe perçue pour la communication de A* à la station terrestre de A;
 - la taxe perçue pour la liaison internationale A-B;
 - la taxe perçue pour la communication de la station terrestre à B*.

Facturation

- A facture la taxe à l'autorité comptable (AA) désignée de A* ou à l'organe équivalent:
 - i) pour les services assurés sur des liaisons en ondes métriques, décimétriques et hectométriques, sur la base des détails fournis par B concernant la communication;
 - ii) Pour les services assurés via INMARSAT, sur la base de ses propres renseignements.
- L'autorité comptable de A* ou l'organe équivalent remboursera A pour la communication A*.

Comptabilité internationale

- La communication de A à B est incluse dans le compte du trafic sortant normal de A avec B.
- Lorsque le point i) ci-dessus s'applique, B inclut les taxes afférentes à la station terrestre perçues pour la communication dans son compte avec A.

Règlement des comptes

- A règle B pour la communication de A à B dans le cadre du règlement normal du compte de trafic.
- A règle B pour l'utilisation de la station terrestre.

Références

- [1] Nomenclature des stations côtières, (publiée tous les deux ans), UIT, Genève.